

ARRETE 185_2024

ARRETE DE CIRCULATION

OBJET : Modification de circulation 18 rue Foulimou à Puylaurens

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 10/10/2024 par laquelle la ST BTP demande l'autorisation de stationner au droit du N° 18 rue de Foulimou à Puylaurens ;

Considérant qu'en raison de la livraison de béton par la ST BTP, prévue le 14/10/2024, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée de la livraison.

ARRETE

Article 1er : En raison de la livraison de béton par la ST BTP (permissionnaire), prévue le 15/10/2024, la circulation sur la rue Foulimou à Puylaurens sera fermée pendant toute la durée de la livraison

Article 2 : La signalisation de modification de circulation, de restriction et de protection du stationnement du camion sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Dès l'achèvement de la livraison, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : La livraison devra être entreprise au plus tôt le 15/10/2024 à 13.00 heures et terminés au plus tard le 15/10/2024 à 17.00 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la livraison.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 11/10/2024

Le Maire,

Jean-Louis HORMIERE

Affichage le 11/10/2024

